



Références : SG/LD/SL-2023062

N° domaine : 3.3

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE
COMMERCIAL D'ART DE VIVRE D'ERAGNY SUR OISE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat avec le Syndicat des Copropriétaires du Centre Commercial d'Art de Vivre d'Eragny sur Oise, représentée par monsieur Julien CLEMENTE JODAR, directeur du Centre Commercial d'Art de Vivre, 1 rue du Bas Noyer 95610 Eragny sur Oise, pour la démonstration du dispositif mobile du musée numérique MICRO-FOLIE d'Eragny sur Oise, Centre Commercial d'Art de Vivre, le 13 mai 2023, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de partenariat susvisée avec le Syndicat des Copropriétaires du Centre Commercial d'Art de Vivre d'Eragny sur Oise, 1 rue du Bas Noyer 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 9 mars 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France